



État Civil
Citoyenneté
■Cimetière■

tél. 05 59 40 32 30

RÈGLEMENT
DES CIMETIÈRES DE LONS

Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux CS 70213
64144 LONS CEDEX
05 59 40 32 32
www.mairie-lons.fr
ville-lons@mairie-lons.fr
Merci d'adresser tous vos courriers à l'attention de M. le Maire

SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES.....page 1

I - POLICE DES CIMETIÈRES.....page 3

II – INHUMATIONS.....page 5

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN GRATUIT.....page 6

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS.....page 8

CHAPITRE IV
VENTE DE CAVEAUX ET SÉPULTURES EN PLEINE TERRE D'OCCASION
VENTE D'OBJETS FUNÉRAIRES RÉCUPÉRÉS LORS DE REPRISES DE CONCESSIONS.....page 12

CHAPITRE V
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....page 13

CHAPITRE VI
EXHUMATIONS.....page 16

CHAPITRE VII
OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS.....page 17

CHAPITRE VIII
CAVEAU PROVISOIRE.....page 17

CHAPITRE IX
OSSUAIRE.....page 18

CHAPITRE X
ESPACE CINÉRAIRE.....page 18

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....page 21

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01/26/ECCC
portant règlement des cimetières de la commune de Lons

Nous, Maire de la Ville de Lons,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du conseil municipal n° 179/30102001 fixant le tarif du droit de séjour au caveau communal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 04/18022019 relative à l'institution des différentes concessions et à leurs tarifs,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant, au fur et à mesure des reprises de concessions, les modalités de la vente d'occasion des sépultures et des objets funéraires,

Vu la délibération n° 01/20032026 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n° 232/16/EC du 8 septembre 2016 qui fixe des dispositions particulières relatives aux ossuaires communaux,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Lons,

Considérant que l'arrêté n° 02/24/ECCC en date du 31 octobre 2024 portant règlement des cimetières, nécessite d'être réactualisé,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 02/24/ECCC en date du 31 octobre 2024 portant règlement des cimetières est abrogé.

XXXXXXX

Le règlement des cimetières communaux est établi comme suit :

<u>CHAPITRE I</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Désignation et localisation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Lons :

- cimetière Saint-Julien, avenue du Chanoine Passail
- cimetière Bourg 1, rue d'Ariste
- cimetière Bourg 2, rue d'Ariste

Article 3 – Droit à inhumation

Les cimetières de Lons sont affectés aux inhumations :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit leur lieu de décès,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application du code électoral.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

Article 4 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs ou enfeus, affectés à la sépulture des personnes décédées et inhumées en cercueil et aux dépôts d'urnes, lorsqu'il n'a pas été demandé d'emplacements pour la construction d'un caveau ou d'une fosse en pleine terre,
- les emplacements pour fondation de sépultures individuelles, familiales ou collectives, en vue de la construction de caveaux ou de fosses en pleine terre pour inhumation de cercueils et d'urnes funéraires,
- les espaces cinéraires (cases de columbarium, cavurnes) pour inhumation d'urnes ou dispersions de cendres après crémation (jardins du souvenir),
- les caveaux provisoires pour dépôt de cercueils et urnes funéraires,
- les ossuaires pour dépôt de reliquaires et urnes suite à des reprises de sépultures.

Article 5 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir, une concession dans les cimetières de la ville, pourront choisir le cimetière, sous réserve de la disponibilité des terrains ou de l'espace cinéraire. Le choix du terrain, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, il s'effectue exclusivement par le maire. Cette disposition est également applicable pour la concession de cases au columbarium ou de cavurnes.

Article 6 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières sont divisés en parcelles, chaque parcelle est divisée en allées, chaque allée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses. La localisation des sépultures est définie par l'allée et le numéro dans l'allée.

Article 7 – Tarifs et durée des emplacements

Les tarifs et les durées relatifs aux emplacements concédés sont fixés par le conseil municipal, et sont tenus à la disposition des administrés à l'hôtel de ville (service Etat Civil/Citoyenneté).

Article 8 – Localisation des sépultures

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie et affiché aux portes des cimetières, il indique notamment les différentes parcelles et allées, le jardin du souvenir, ainsi que les numéros des tombes en terrain commun, en terrain concédé, des cases de columbarium et cavurnes concédés.

Article 9 – Laïcité et neutralité

Selon le principe de laïcité, les cimetières sont des espaces publics civils dont les parties publiques sont neutres et où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Il n'est en aucun cas permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte des défunts ou des circonstances qui ont accompagné leur mort (Art. L2213-9 du Code général des collectivités territoriales).

Article 10 – Aspect extérieur de la sépulture

La famille du défunt peut toutefois librement placer une stèle sur la sépulture et décider de l'aspect extérieur de celle-ci, en individualisant la sépulture par la pose de plaques funéraires, de signes ou emblèmes religieux, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles ayant une tombe dans le cimetière et susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public.

I - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 11 – Pouvoirs de police des cimetières

La police des cimetières appartient au Maire de Lons. Il assure, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Il ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières, à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné la mort du défunt. Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Article 12 – Horaires des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, selon les horaires suivants :

du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 19 heures

du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures 30

Le jour de la Toussaint, ainsi que deux jours avant et deux jours après, la fermeture des cimetières aura lieu à 18 heures.

Article 13 – Comportement dans les cimetières

Les visiteurs qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux, et n'y commettre ni désordre ni délit. L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes. Les cris, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Seuls les chants et les accompagnements musicaux, joués lors de la cérémonie funéraire sont tolérés. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par les forces de l'ordre sans préjudice des poursuites de droit.

Article 14 – Interdictions

- 1) Il est expressément défendu, d'escalader les murs de clôture des cimetières et les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les arbres, de monter et d'écrire sur les monuments funéraires et pierres tombales, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses et espaces faisant partie du domaine public, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- 2) Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques (tracts, journaux, prospectus, etc.) est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne (personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires) ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, seules les quêtes autorisées par une autorité publique sont permises. Les contrevenants seront immédiatement expulsés et poursuivis devant les tribunaux compétents. Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières. Toute personne qui enfreindra cette règle sera poursuivie conformément à la loi.
- 3) Il est interdit de déposer des ordures ou des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux, de jouer, boire, manger, fumer dans l'enceinte des cimetières, de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- 4) Il est formellement interdit de déposer sur les allées ainsi que sur les passages dits inter-tombes, les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ils devront être déposés aux emplacements prévus à cet effet. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident, ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation et l'entretien des cimetières, ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

- 5) Afin de protéger l'environnement et préserver la santé des personnes, l'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite. Chaque concessionnaire ou ayant-droit doit assurer l'entretien et le désherbage devant l'allée bordant sa sépulture.

Article 15

Les plantations ne peuvent être faites et se développer, que dans les limites du terrain concédé, sans gêner ni la surveillance ni le passage, et ne devront pas excéder 1 mètre de hauteur. Elles doivent être élaguées et abattues à la première mise en demeure de la commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera, en cas d'urgence, exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite.

Article 16 – Moustiques tigres

Pour éviter la prolifération de moustiques tigres, il convient de ne pas laisser les récipients ou pots remplis d'eau stagnante. Il est vivement recommandé de changer l'eau des vases à fleurs régulièrement et veiller à ce qu'il n'y ait pas de coupelles remplies d'eau sous les pots de fleurs. Il est même conseillé de retirer ou retourner les soucoupes et coupelles. Il convient de ne pas laisser d'objets pouvant contenir de l'eau sur et entre les tombes. Les utilisateurs d'arrosoirs devront les vider après chaque utilisation et les ranger à l'endroit prévu à cet effet.

Article 17 – Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception des véhicules suivants :

- les fourgons funéraires
- les véhicules des services communaux
- les véhicules employés par des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter (les conducteurs devront obligatoirement être munis d'une autorisation municipale de transport ou de travaux)
- les véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- les véhicules de police
- les véhicules des personnes détenant une carte d'autorisation d'entrée en voiture dans les cimetières, délivrée par le service Etat civil/Citoyenneté de la mairie et remise sur production d'un certificat médical, elle doit être présentée en cours de validité à toute réquisition des forces de l'ordre dans l'enceinte des cimetières.

Aucun autre véhicule ne sera admis, sauf cas de force majeure ou avec l'autorisation du Maire ou de son représentant. Le poids total en charge des véhicules transportant les matériaux pour la construction ou la réparation des caveaux, ainsi que ceux servant à l'enlèvement des terres, ne devra pas excéder cinq tonnes. Ils ne pourront stationner dans les cimetières que pendant le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement. Les dégradations qu'ils pourraient commettre aux allées ou aux monuments, feront l'objet d'un constat. Les propriétaires des véhicules en resteront responsables vis à vis de la commune et des tiers. L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder la vitesse du pas de l'homme.

Article 18 – Responsabilités

La responsabilité de la commune de Lons ne peut pas être engagée en cas de vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles. Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles au service de la Police municipale. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations concernant, tant le service des cimetières, que celui des entreprises de pompes funèbres.

Article 19 – Application du règlement

Le Maire de Lons veillera à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 20 – Non-respect du règlement

Le non-respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 21 – Sanctions pénales

Selon l'article 225-17 du code pénal, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

II - INHUMATIONS

Article 22

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'inhumation du Maire de la commune, délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionne au moins d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal. L'inhumation sans cercueil ou sans urne est interdite. Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune. Il devra être consulté, au même titre que la police municipale, préalablement à l'organisation de funérailles avec les familles.

Article 23

Les demandes d'inhumation devront être impérativement déposées au service de l'État civil/Citoyenneté, au moins deux jours avant chaque convoi, afin de permettre une vérification de l'ensemble des documents. Lorsque l'inhumation est pratiquée dans une concession funéraire, l'accord du titulaire de cette concession ou en cas de décès de ce dernier, d'un ayant droit, s'impose en plus de l'autorisation de la personne ayant droit au corps. Pour l'inhumation en terrain commun, la demande devra être présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 24

L'inhumation doit avoir lieu dans les délais prévus par la réglementation, à ce jour, 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumation par l'officier de l'état civil. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire ou une collectivité d'Outre-Mer, l'inhumation aura lieu au plus tard le 14^{ème} jour calendaire à partir de l'entrée du corps sur le territoire métropolitain. Lors de circonstances particulières, le Préfet pourra décider d'accorder une dérogation générale sur tout le département, portant le délai maximum d'inhumation à 21 jours calendaires. Cette dérogation sera possible sur une durée d'un mois renouvelable.

Article 25

Dans le cas où la personne décédée est porteuse d'un pacemaker, l'inhumation n'aura lieu qu'après retrait du pacemaker et ce, en raison des nuisances environnementales que peuvent engendrer les composantes d'un tel appareil.

Article 26

Le corps d'un enfant sans vie peut être inhumé décemment, sur présentation d'un acte de décès d'enfant sans vie et de la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 27

Les inhumations ou dispersions de cendres ont lieu du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 (jusqu'à 17 heures du 1^{er} novembre au 31 mars), et le samedi de 9 heures à 12 heures. Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. L'organisation de ces opérations est validée préalablement par la police municipale.

Article 28

À l'entrée du convoi, l'entreprise funéraire doit présenter le permis d'inhumation au fonctionnaire de police, qui s'assure de la concordance du nom du défunt porté sur le permis d'inhumation avec

celui inscrit sur la plaque du cercueil ou de l'urne, et vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. L'agent de police accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou au dépôt de l'urne par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe. Au préalable, le service État civil/Citoyenneté a pris soin de vérifier que l'organisme de pompes funèbres a reçu une habilitation funéraire préfectorale pour intervenir, et que le défunt a bien droit à inhumation dans la sépulture.

Article 29

L'ouverture des sépultures doit être effectuée 8 heures au moins avant l'inhumation, en cas de travaux de maçonnerie ou autres, jugés nécessaires, et afin que ceux-ci puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille, par une entreprise de son choix. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, elle doit être recouverte par des plaques de ciment jusqu'à l'inhumation et être refermée et scellée aussitôt après, pour des raisons de sécurité et salubrité publique.

Article 30

Si au moment d'une inhumation, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil ou de l'urne dans la concession, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. Pendant l'exécution de ces travaux, le cercueil ou l'urne devra être placé, à la demande de la famille et à ses frais, dans le caveau communal du cimetière. Si le dépôt d'une bâche à l'intérieur des sépultures est nécessaire, celle-ci devra être biodégradable.

Article 31

Tout cercueil devra répondre aux caractéristiques techniques réglementaires. Le couvercle du cercueil sera muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique, et s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Article 32

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté ministériel.

Trois hypothèses justifient le recours au cercueil hermétique :

- si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au « a » de l'article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours,
- dans tous les cas où le préfet le prescrit.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN GRATUIT

Article 33

Les sépultures en terrain commun ou enfeus sont des emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les défunts pour une durée de 5 ans, lorsqu'il n'a pas été demandé de concession, que les défunts soient domiciliés ou décédés dans la commune de Lons. Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir leur emplacement en bon état de propreté. Le Maire de Lons détermine l'emplacement de ces sépultures en terrain commun ou enfeus et ce, dans un souci de bon ordre et de bon aménagement des cimetières.

Article 34

Chaque sépulture en terrain commun ou enfeu est destinée à recevoir un seul cercueil ou une seule urne. Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
- de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement. Le premier décès doit intervenir au plus tard au moment de l'accouchement ou

peu de temps après et le dernier décès doit intervenir avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès. Un mètre de terre bien compactée devra recouvrir le cercueil dans le cas d'une inhumation en terrain commun.

Article 35

Les dimensions des fosses sont déterminées ainsi :

Longueur : 2,00 mètres

Largeur : 0,80 mètre

Profondeur : 1,50 mètre maximum

Elles sont séparées par un passe-pied de 0,30 mètres (intervalle entre deux sépultures)

Elles sont délivrées dans des bandes de 2,00 mètres de largeurs uniformes. Ces bandes sont séparées par des allées de 0,50 mètres.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 0,60 mètres.

Les dimensions des enfeus sont les suivantes :

Longueur : 2,25 mètres

Largeur : 0,80 mètres

Hauteur : 0,70 mètres

Article 36

Dans les parties réservées aux terrains communs, il ne pourra être fait aucune construction en profondeur ou comportant des fondations.

Article 37

Par souci de conservation de l'aspect paysager des cimetières, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

Article 38

Les tombes en terrain communal gratuit pourront recevoir une pierre sépulcrale dont les dimensions ne devront pas excéder celle des fosses. La hauteur de la stèle ne devra pas excéder 1,50 mètre. Les travaux devront être réalisés immédiatement après l'inhumation.

Article 39

Les tombes en terrain communal gratuit pourront être plantées de gazon, plantes ou fleurs, mais sous réserve que leur végétation ne dépasse pas les limites des fosses. La hauteur des plantations ne devra pas excéder 1 mètre. La commune se réserve le droit, après réquisition à la famille non suivie d'effet, de faire procéder d'office à une remise en état correcte et de déposer recours en remboursement de frais.

Article 40

Dans le cas de l'inhumation d'une personne sans famille ou sans ressources suffisantes et décédée à Lons, la commune peut prendre en charge l'organisation et le coût des funérailles. Préalablement, une enquête sociale est réalisée afin de déterminer les ressources du défunt ainsi que celles de la famille. La commune se réserve le droit de solliciter le recouvrement des sommes engagées pour les obsèques, auprès des ascendants et descendants du défunt, même s'ils ont renoncé à la succession. Après l'inhumation, la commune appose une plaque avec l'identité du défunt (nom, 1^{er} prénom, années de naissance et décès). Dans le cas où la personne décédée est sans identité, la commune apposera sur cette plaque les éléments dont elle dispose.

Article 41

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable le piquetage n'ait été effectué par les services techniques.

Article 42

Ces sépultures sont accordées pour une période de 5 ans non renouvelable. Pendant le laps des cinq ans, la famille peut acquérir un emplacement dans le cimetière pour inhumation du défunt. Si cette démarche n'a pas été réalisée après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, la commune procédera à la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun ou enfeus pour réattribution. Les monuments et signes funéraires non retirés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la ville. L'information de cette opération sera publiée par voie d'affichage à la porte du cimetière.

Article 43

Les restes des personnes décédées recueillis lors des exhumations consécutives aux reprises des terrains communs, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. Le nom de ces défunts sera consigné sur un registre ouvert en mairie à cet effet. En l'absence d'opposition connue, attestée du défunt, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire, pour une crémation dite administrative, et les cendres ainsi recueillies dans des urnes seront dispersées au jardin du souvenir. Dans le cas contraire, en cas d'opposition connue ou attestée du défunt, les restes seront exhumés et ré-inhumés dans un ossuaire communal. Les débris de cercueils, capitons et vêtements seront incinérés conformément à l'article 99 du présent règlement. Tout bien de valeur consigné sur le procès-verbal d'exhumation sera déposé dans un reliquaire, et des scellés seront apposés.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** **RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS**

Article 44

Les emplacements du cimetière communal sont concédés pour servir à la sépulture de particuliers en vue de l'inhumation des personnes visées à l'article 3 du présent arrêté. Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser en mairie au service État Civil/Citoyenneté. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille, sauf si elle est légalement mandatée.

Article 45

Le contrat de concession passé par le maire est un contrat administratif portant occupation du domaine public, sans toutefois en avoir le caractère précaire et révocable. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative ; le concessionnaire dispose uniquement d'un droit de propriété sur les objets et monuments situés sur la parcelle concédée. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant. Le titulaire de la concession et ses successeurs, sont informés qu'ils doivent assurer leur caveau, et leur monument en responsabilité civile, et qu'ils ont la possibilité de les assurer en dommage aux biens. Tout dommage occasionné par un tiers dans l'enceinte des cimetières devra être déclaré à la mairie, service Etat civil / Citoyenneté.

Article 46

Le contrat de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, le type (caveau, pleine terre, cavurne, case columbarium), la durée de la concession et les personnes qui ont droit à être inhumées.

Article 47

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils ou d'urnes. Tout autre objet est proscrit. Les familles ont le choix entre :

- la concession individuelle : consentie pour l'inhumation du seul titulaire de la sépulture ou pour tout défunt nommément désigné,
- la concession familiale : consentie pour le titulaire de la concession et les membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints, enfants adoptifs et toutes autres personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et sur autorisation du concessionnaire ou d'un ayant droit si ce dernier est décédé),
- la concession collective : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 48

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession. Seuls le concessionnaire, son conjoint, les membres de sa famille ou les personnes liées à cette famille expressément désignées dans l'acte pourront être inhumées. Le service Etat civil / citoyenneté s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, et relatives au droit à être inhumé dans la concession.

Article 49 – Transmission de la concession par voie successorale

Soit le défunt a laissé un testament en y incluant le sort de sa concession funéraire, soit le défunt décède sans testament et la concession se transmet aux héritiers selon l'ordre de succession. Les héritiers jouissent pleinement de la concession sans pouvoir la diviser ou la partager. Une indivision perpétuelle est créée entre les héritiers, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires. Le conjoint survivant qui n'est pas co-titulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du primo-mourant s'applique. Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des indivisaires ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres indivisaires. L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres. Un des indivisaires peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les autres se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document notarié établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 50 - Transmission de la concession par donation

De son vivant, le concessionnaire peut, et ce devant notaire, renoncer à la concession et la transmettre par donation, dès lors qu'elle est vide de corps et d'urnes. Un acte de substitution est conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). Cette concession ne peut être léguée qu'à un membre de la famille dès lors qu'elle a déjà été occupée. Si toutefois la concession n'a pas été utilisée, elle peut être donnée à un tiers. La concession du terrain à titre onéreux est interdite, celui-ci étant hors commerce.

Article 51 – Rétrocession de la concession à la commune

De son vivant, seul le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant l'échéance du contrat de concession ou en cas d'abandon de sépulture aux conditions suivantes :

- 1°- la rétrocession doit être motivée par le déménagement du titulaire ou par un transfert de cercueil ou d'urne dans une autre commune,
- 2°- la concession n'a pas été utilisée, ou les terrains, caveaux, tombes cinéraires ou cases doivent être restitués libres de tout corps ou de cendres,
- 3°- les monuments et signes funéraires doivent être retirés par les familles et à leurs frais,
- 4°- toutes ces opérations doivent être réalisées dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'acte de rétrocession, les objets funéraires et monuments non retirés par les familles deviennent, à l'issue des 30 jours, propriété de la commune,
- 5°- la rétrocession s'effectue à titre gratuit, si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 52 - Conversion de la concession

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place à la demande du concessionnaire. Celui-ci devra s'acquitter du prix de conversion représentant la somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 53 - Types de concessions

Quatre types de concessions peuvent être attribués pour inhumations de cercueils et d'urnes :

- soit un emplacement Pleine terre
- soit un emplacement Caveau
- soit un emplacement Caveau semi-enterré étanche conforme à la norme NF
- soit un emplacement Caveau aérien étanche conforme à la norme NF.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourra y faire déposer des cercueils et des urnes funéraires, autant que la concession le permet, dans le respect du droit à inhumation défini dans le contrat de concession. Le vide sanitaire peut permettre également l'inhumation d'une ou plusieurs urnes.

Article 54 - Renouvellement de la concession

Les demandes de renouvellement de contrat de concession doivent être adressées au service État Civil/Citoyenneté de la mairie de Lons, signées par le concessionnaire, ou par un ayant droit sauf dispositions testamentaires contraires. Le renouvellement effectué par un héritier vaut pour tous les autres, celui-ci ne faisant que perpétuer la volonté initiale du fondateur sans aucunement modifier le régime de la concession et sans s'octroyer un droit plus important que ceux des héritiers qui n'ont pas voulu ou pu renouveler le titre. Le paiement du prix par l'un des héritiers n'influe en rien sur les clauses du contrat de concession et n'ouvre pas de nouveaux droits sur la sépulture. Les concessions à durées limitées sont renouvelables dans les deux années suivant la date d'expiration du contrat de concession. Le Maire doit informer par courrier à la date d'échéance du contrat de concession, le concessionnaire ou ses ayants droit de l'existence de ce droit au renouvellement et du délai de deux ans pour réaliser la démarche et lui ou leur préciser qu'à défaut du paiement de la redevance, le terrain, le cas échéant le monument et les objets funéraires, seront repris par la commune et les défunts exhumés. Le renouvellement d'un contrat de concession peut être effectué pour une durée égale, inférieure ou supérieure à celle fixée dans le contrat initial, dans le cadre des durées définies par délibération du conseil municipal, et au tarif fixé à la date d'échéance dudit contrat. Le renouvellement par anticipation peut également s'effectuer consécutivement à une inhumation, dans la mesure où celle-ci a lieu dans les cinq ans précédant la date d'expiration du contrat en cours. Ce renouvellement par anticipation prendra effet à la date de fin du précédent contrat. A l'issue du délai des deux ans, un arrêté de reprise des sépultures non renouvelées est pris par le maire. Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires, restés sur la concession et non enlevés par les familles, intègrent le domaine privé communal 30 jours après la publication et la notification de l'arrêté. Les restes mortels sont exhumés et déposés dans l'ossuaire ou, à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt, crématisés, et les cendres dispersées au Jardin du souvenir. Les autres déchets sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 99 du présent règlement. Le nom des personnes, dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir, suite à des reprises de concession, sont inscrits sur un registre tenu à la mairie à la disposition du public. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire, pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 55

Les terrains sont délivrés dans des bandes de 2,00 mètres, de largeurs uniformes, sauf pour les caveaux semi-enterrés et les caveaux aériens où elles sont de 2,50 mètres. Ces bandes sont séparées de 0,50 mètres. Un passe-pied de 0,30 mètres (intervalle entre deux concessions) sépare les sépultures, pour les caveaux semi-enterrés et aériens le passe-pied est de 0.40 mètres.

Article 56 - Dimensions des sépultures

Pour les concessions où l'inhumation a lieu en pleine terre, les dimensions des sépultures sont déterminées ainsi :

cimetières Bourg 1 et Bourg 2 :

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 1,00 mètre, 1,50 mètre
- profondeur : 1,80 mètre maximum afin que le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à un mètre en dessous de la surface du sol
- hauteur du monument : maximum 0,60 mètre
- hauteur de la stèle : maximum 1,50 mètre

cimetière Saint Julien :

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 1,00 mètre, 1,50 mètre
- profondeur : 1,50 mètre maximum compte tenu de la nature du terrain et conformément à la réglementation
- hauteur du monument : maximum 0,60 mètre
- hauteur de la stèle : maximum 1,50 mètre

Ces sépultures ne pourront être creusées que sur deux niveaux de cercueil en profondeur, et devront être conformes aux normes en vigueur.

Pour les **caveaux**, les dimensions des sépultures sont déterminées ainsi :

- longueur 2,00 mètres
- largeur : 1,00 mètre, 1,50 mètre
- profondeur : maximum 1,50 mètre sachant que la partie supérieure du cercueil la plus haute ne doit pas être à moins de 0,50 mètre du niveau de l'allée de desserte
- hauteur du monument : maximum 0,60 mètre
- hauteur de la stèle : maximum 1,50 mètre

Ces caveaux ne pourront être creusés que sur deux niveaux de cercueils en profondeur, ils devront être étanches et conformes aux normes en vigueur.

Pour les **caveaux semi-enterrés**, les dimensions des sépultures sont déterminées ainsi :

- longueur 2,50 mètres
- largeur : 1,10 mètre, 1,70 mètre
- profondeur : maximum 0,80 mètre
- hauteur hors sol en incluant la stèle : maximum 2,00 mètres

Ces caveaux ne pourront contenir que deux niveaux de cercueils, ils devront être étanches et conformes aux normes en vigueur.

Pour les **caveaux aériens**, les dimensions des sépultures sont déterminées ainsi :

- longueur 2,50 mètres
- largeur : 1,10 mètre, 1,70 mètre,
- hauteur hors sol : maximum 1,60 mètre
- aucune stèle n'est admise

Une dalle armée suffisamment dimensionnée assurera la stabilité du monument. La partie frontale du monument pourra être compartimentée en une, deux ou quatre portes. Ces caveaux ne pourront contenir que deux niveaux de cercueils, ils devront être étanches et conformes aux normes en vigueur.

Article 57

Pour les concessions bâties (hormis pour les caveaux aériens) la stèle devra être solidaire du caveau. A cet effet, des goujons devront être mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 58

Les concessionnaires ou les ayants droit qui souhaitent transformer leur sépulture pleine terre en caveau, y seront autorisés, dès lors que le marbrier aura au préalable confirmé, par écrit, que rien ne s'y oppose techniquement. Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du maire, sur présentation d'un plan coté du caveau prévu. Il est entendu que si le concessionnaire a formulé par écrit le souhait de ne pas voir transformer l'emplacement pleine terre en caveau, aucune autorisation ne sera donnée par l'administration.

Article 59

Les concessionnaires seront tenus de maintenir leur sépulture dans un état constant de solidité, et devront la faire réparer à la première réquisition. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. A défaut de réparation dans les délais impartis, la commune fera obturer joints et fissures, aux frais du concessionnaire, nonobstant tout autre recours contre ce dernier.

Article 60

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine, et qui pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues au code de la construction et de l'habitation.

Article 61

Les terrains concédés à perpétuité, constatés en état d'abandon, peuvent être repris par la commune, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 62

Les concessionnaires ou ayants droit qui veulent faire construire un caveau, ou faire procéder à des travaux, doivent déposer leur demande à la mairie, en justifiant de leur qualité. Ils indiqueront le nom et la raison sociale de l'entrepreneur choisi, la nature des travaux à effectuer et la date des travaux. La demande devra être accompagnée des plans et des renseignements nécessaires afin d'apprécier la nature des travaux. L'entrepreneur se doit de prendre contact, avant tous travaux, avec les services techniques de la commune, afin de procéder au piquetage de l'emplacement attribué. De plus, simultanément, un état des lieux de la concession sur laquelle doivent être réalisés des travaux, ainsi que sur les concessions voisines, sera dressé avant et après la réalisation des travaux, en présence de l'entreprise et des services techniques communaux. En l'absence d'autorisation, les services municipaux pourront faire, à tout moment, interrompre l'exécution des travaux, et pourront également intervenir, à tout moment, afin de prévenir les nuisances qui pourraient survenir aux sépultures voisines ; dans ce cas, l'entreprise devra surseoir immédiatement à l'exécution des travaux. La commune ne pourra jamais être tenue responsable de tous les dégâts occasionnés lors de l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 63

Tout titulaire d'un emplacement doit, à dater de la signature du contrat de concession, préciser le type de sépulture qu'il souhaite y faire édifier : un caveau avec pose d'un monument (que le caveau soit ou non semi-enterré ou aérien), ou un encadrement (pour la concession Pleine terre). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de six mois à dater de la signature du contrat de concession.

Article 64

La commune propose au concessionnaire, lors de la signature du contrat de concession, d'apposer, aux frais de la commune, une plaque d'identification comportant la référence de la sépulture, ceci afin d'en faciliter le repérage.

Article 65

Les sépultures en concession pourront être plantées de gazon, plantes ou fleurs, sous réserve que leur végétation ne dépasse pas les limites des fosses. La Commune se réserve le droit, après réquisition à la famille non suivie d'effet, et en cas d'urgence, de faire procéder d'office à une remise en état correcte de la sépulture, et de déposer recours en remboursement des frais.

<p>CHAPITRE IV VENTE DE CAVEAUX ET SÉPULTURES EN PLEINE TERRE D'OCCASION VENTE D'OBJETS FUNÉRAIRES RÉCUPÉRÉS LORS DE REPRISES DE CONCESSIONS</p>

Article 66

Des caveaux équipés de monuments funéraires et des sépultures en pleine terre comprenant des encadrements, édifiés par les familles dans les terrains concédés par la commune, et qui ont fait l'objet de reprises pour non renouvellement de contrat de concession, peuvent être proposés à la vente, dès lors qu'un examen interne préalable du caveau équipé d'un monument funéraire ou de l'entourage, aura été réalisé par une entreprise de pompes funèbres.

Article 67

Les caveaux équipés de monuments funéraires et encadrements de sépultures en pleine terre seront concédés exempts d'inscriptions gravées, selon le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, et seront vendus en l'état. Le concessionnaire acquéreur prendra le bien, en l'état, tel qu'il sera présenté au jour de la signature de la convention, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la commune.

Article 68

Ces ventes sont proposées au moment d'un décès, aux personnes domiciliées à Lons, quel que soit leur lieu de décès, ou décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, ou ayant une sépulture de famille dans laquelle il n'y a plus de place disponible.

Article 69

La commune n'est nullement responsable en cas de sinistre matériel ou corporel qui surviendrait à l'issue de ces ventes.

Article 70

Le titulaire de la concession et ses successeurs, sont informés qu'ils doivent assurer leur caveau et leur monument en responsabilité civile et qu'ils ont la possibilité de les assurer en dommage aux biens.

Article 71

Le prix de vente, des caveaux équipés ou non de monuments funéraires ou des sépultures en pleine terre avec encadrement, est fixé par délibération du conseil municipal selon le type de matériau (pierre d'Arudy, granit ou autre) et du nombre de places, après une évaluation tarifaire de chacun d'eux par l'entreprise de Pompes Funèbres chargée de réaliser les reprises de concessions.

Article 72

Le concessionnaire devra s'acquitter du prix du terrain, ainsi que du paiement du caveau ou de la pleine terre comportant un entourage.

Article 73

Les objets funéraires (croix, vases, céramiques, plaques ou autres objets) non retirés par les familles, et récupérés en l'état, seront également mis en vente selon le prix fixé par délibération du conseil municipal.

Article 74

Les recettes générées par la vente de ces caveaux, monuments funéraires, entourages et objets funéraires, d'occasion, ne seront nullement affectées au cimetière mais au budget général de la commune, au titre des recettes.

CHAPITRE V **OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

Article 75 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, au service État Civil/Citoyenneté, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par ses soins et par le concessionnaire, de son vivant, ou l'un des ayants droit en cas de décès de ce dernier. La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale. Cette demande devra indiquer la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu qu'ils devront être conduits avec célérité, et ne devront pas dépasser trois mois. Les autorisations de travaux délivrées, pour la pose des monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage. Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques. L'entrepreneur prendra soin de fermer le portail des cimetières après chaque passage.

Article 76 - Plan des travaux – Indications :

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale, un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, afin d'en apprécier la nature. Il devra indiquer : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux (dates de début et fin). Il se doit de prendre contact avec les services techniques, avant tous travaux, afin de procéder au piquetage de l'emplacement attribué, et à l'issue de ceux-ci, pour réaliser un état des lieux.

Article 77 - Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. De plus, un état des lieux de la concession sur laquelle doivent être réalisés des travaux, ainsi que sur les concessions voisines, sera dressé avant et après leur réalisation, en présence de l'entreprise et des services techniques communaux. Si l'ouverture de la sépulture s'avère nécessaire, l'entrepreneur doit convenir d'un rendez-vous avec la police municipale. En l'absence d'autorisation, les services techniques de la mairie pourront faire, à tout moment, interrompre l'exécution des travaux. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Article 78 - Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne pourra être gravée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Tout texte rédigé en langue étrangère devra également être soumis à l'approbation du Maire, sur présentation de sa traduction, réalisée par un traducteur agréé près les tribunaux.

Articles 79 - Périodes des travaux

Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h30 à 19h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h30 à 17h30

Sauf cas de force majeure et autorisation de l'autorité municipale, les travaux sont interdits les jours fériés et durant les fêtes de la Toussaint (un jour franc précédant le jour de la Toussaint et un jour franc suivant). A cette occasion, les chantiers et leurs abords seront mis en bon état d'ordre et de propreté. Les caveaux en construction seront recouverts par des matériaux solides provisoirement installés. L'entrée des cimetières sera interdite à toute personne portant des outils ou du matériel destiné à des travaux de construction. Seuls des travaux de simple nettoyage seront autorisés. L'introduction de fleurs, couronnes, et signes funéraires, destinés à être immédiatement déposés sur les tombes sera autorisée.

Article 80 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites, et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus, et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 81 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante, devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 82 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 83 - Ouverture des caveaux

Elle sera réalisée en soulevant la dalle horizontale placée sur la partie supérieure. Pour les caveaux semi-enterrés, l'ouverture pourra être frontale ou horizontale. Pour les caveaux aériens, l'ouverture sera frontale.

Article 84 - Travaux interdits

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction de monuments et caveaux, sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Article 85 - Fouilles et comblement des excavations

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel les meilleures garanties de sécurité, et éviter tout risque d'affouillement. Le dimensionnement et le choix du matériel de blindage doivent prendre en compte, la nature des terrains, la présence des nappes phréatiques, les surcharges de toute nature, et les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. L'intervenant veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'éviter l'écoulement des eaux pluviales dans la fouille. Après tous travaux, l'entrepreneur devra, si besoin, déposer aux abords de la sépulture, les matériaux de remblai (sable, gravier ou autre) préconisés par les services techniques de la mairie, afin de conserver un aspect homogène et soigné du cimetière.

Article 86 - Protection des travaux

Les fouilles ouvertes seront recouvertes, clôturées, et signalées, de jour comme de nuit. La clôture devra présenter un obstacle physique à la chute des personnes, conformément à la réglementation en vigueur. Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage. Les vides laissés après le retrait des blindages seront soigneusement comblés. Pour les caveaux, l'excavation située entre le caveau lui-même et le bord de la fouille, sera soigneusement remblayée en matériaux nobles, pour éviter tout affouillement ou affaissement ultérieur. Les matériaux extraits de la fouille pourront être réutilisés en remblais (couches successives et régulières de 0,30 mètres pour les concessions en pleine terre) s'ils peuvent effectivement être compactés.

Article 87 - Enlèvement des gravats

Les déblais issus des travaux non réutilisés, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction, sans stockage. Leur tri et leur mise en décharge seront à la charge de l'intervenant.

Article 88 - Dispositions particulières pour les caveaux :

Les caveaux enterrés, construits en première rangée, devront être réalisés avec une dalle excavatrice dépassant au pied de la concession, c'est à dire sous l'allée. Les caveaux enterrés, construits en seconde rangée, devront être réalisés avec une dalle excavatrice dépassant à la tête de la concession, c'est à dire adossée à la première rangée.

Article 89 – Détérioration

Il est interdit d'attacher des cordages, aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, ou d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument ; et plus largement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 90 – Nettoyage

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions, afin de ne pas salir les sépultures voisines, pendant l'exécution des travaux. Lorsque les travaux peuvent avoir des conséquences sur la stabilité des sépultures voisines, les entrepreneurs sont tenus d'étayer la tombe, à l'aide de blindages adaptés. Après achèvement des travaux et constat accompli par l'administration municipale, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, et de réparer les éventuels dégâts commis.

Article 91 - Récupération d'eau

L'eau récupérée dans une sépulture vide ou occupée est considérée comme matière de vidange. Son traitement est réglementé par le code de la santé et le règlement sanitaire départemental. Son déversement dans le réseau d'eau pluviale est interdit. L'entrepreneur doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures pour évacuer cette eau récupérée, dans le réseau d'assainissement eaux usées public, après accord du service compétent.

Article 92 – Propreté

Il est interdit aux entreprises de construction ou d'entretien de sépultures, d'installer dans les cimetières (allées, sentiers, entre-tombes, espaces verts, plates-bandes) des réserves à outils et des

dépôts d'engins, de matériaux de construction, de marbrerie, sauf autorisation expresse du maire. La remise en état éventuelle des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI EXHUMATIONS

Article 93

L'exhumation d'un corps est autorisée par le Maire de Lons, au vu d'une demande écrite, formulée par le plus proche parent du défunt.

La demande indique :

- les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation,
- les nom, prénoms, adresse, signature, degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit,
- ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté, de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps,
- la mention précisant qu'il n'existe pas d'autre parent que le demandeur venant au même degré que lui, et si c'est le cas, qu'aucun d'eux (sera précisé l'état civil de chacune de ces personnes) n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché, en dernier ressort, par le tribunal compétent. Les demandes d'exhumation devront être déposées au service Etat Civil/Citoyenneté, au moins deux jours avant la date à laquelle l'opération doit avoir lieu, pour vérification des documents produits. Ces demandes d'exhumations ne doivent pas remettre en cause les dispositions arrêtées, par le défunt, de son vivant, ou l'intention présumée de celui-ci, quant au mode de sa sépulture. Toute demande d'exhumation de corps dans une concession, et de ré-inhumation dans une autre concession, est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Article 94

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles, dont la liste est fixée dans l'article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à l'exhumation du corps qu'un an après la date du décès. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 95

L'exhumation a lieu tous les jours du lundi au vendredi, avant 9 heures du matin, hormis les jours fériés, en présence obligatoirement du fonctionnaire de police municipale, qui établira un procès-verbal et d'un membre de la famille ou d'un mandataire. Le fonctionnaire de police accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune. L'ouverture de la fosse a lieu 8 heures avant l'exhumation. La partie du cimetière, concernée par cette opération, est interdite au public.

Article 96

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert, que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 97

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Article 98

Concernant la tenue vestimentaire qui doit être spécialement adaptée, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se conformer aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les restes mortels, recueillis lors des reprises, devront toutefois être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).

Article 99

L'entreprise, chargée d'effectuer des opérations d'exhumations, devra éliminer les déchets, tels que les planches de cercueils, capitons et vêtements, vers une unité d'incinération. Au préalable, l'entreprise aura demandé l'accord de l'autorité compétente pour le traitement de ces déchets. Les frais de cette opération seront pris en charge par les familles ou dans le cas de reprises de concessions, par la commune.

CHAPITRE VII **OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

Article 100

Les opérations de réunion de corps, de même que les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, sont réalisées par un opérateur funéraire habilité par la préfecture, et choisi par les familles.

Article 101

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur les demandes exclusives du plus proche parent du défunt et du concessionnaire, et en cas de décès de ce dernier, sur la demande d'un de ses ayants droit, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 102

La réduction des corps n'est autorisée que 5 années au moins après la date du décès, à la condition que ces corps puissent être réduits ; si c'est le cas, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire.

Article 103

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VIII **CAVEAU PROVISOIRE**

Article 104

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils, des urnes ou des boîtes à ossements destinés à être inhumés dans les sépultures, dans la limite des places disponibles. Seuls y sont admis, les défunts pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Article 105

Le dépôt de cercueils, d'urnes ou de boîte à ossements, dans le dépositaire communal, ne pourra avoir lieu, que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 106

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La demande devra à ce titre préciser la durée du dépôt du corps.

Article 107

Les fleurs, couronnes et autres objets seront déposés à l'extérieur du caveau provisoire. Les plaques funéraires seront placées à l'intérieur du caveau communal, à la demande des familles.

Article 108

L'enlèvement des cercueils, des urnes, ou des boîtes à ossements, placés dans ces caveaux communaux, ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 109

Tout dépôt dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie, service État Civil/Citoyenneté, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 110

La durée des dépôts dans le caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois, sur demande écrite de la famille. Si à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a pas fait procéder à l'inhumation définitive du cercueil, il y sera procédé d'office par la commune. Cette inhumation aura lieu en terrain commun, aux frais du demandeur ou des ayants droit du défunt.

Article 111

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 112

Le cercueil, l'urne, ou la boîte à ossements peuvent également être déposés provisoirement dans le caveau d'un particulier, après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après fermeture du cercueil et enregistrement de l'acte de décès. Ce dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions légales.

CHAPITRE IX OSSUAIRE

Article 113

Des emplacements spécialement aménagés, à perpétuité, appelés « ossuaires », sont situés aux cimetières Bourg I, rue d'Ariste, et Saint-Julien, avenue du Chanoine Passail. Ils sont destinés à recevoir les restes exhumés provenant des sépultures, notamment des personnes ayant manifesté, de leur vivant, une opposition à la crémation, ou une opposition à la dispersion des cendres recueillies dans des urnes reprises par la commune après le délai de rotation, ou en cas d'abandon de sépulture. Les reliquaires comporteront les noms et prénoms des défunts ou la référence de la sépulture.

Article 114

Un registre récapitulant les noms des personnes dont les restes mortels sont entreposés dans l'ossuaire est tenu à jour en mairie.

CHAPITRE X ESPACE CINÉRAIRE

Article 115

Aux cimetières Bourg I et Saint-Julien, des columbariums (ouvrages publics communaux, contenant des emplacements dénommés cases), des espaces de tombes cinéraires et un jardin du

souvenir sont mis à disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres d'un défunt ou d'y répandre les cendres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit a également la possibilité, soit de déposer une ou plusieurs urnes dans une sépulture familiale pleine terre ou caveau, dans la limite des places disponibles dans ladite concession, soit de faire procéder au scellement de l'urne sur la sépulture.

Une sépulture peut être destinée uniquement à l'inhumation d'urnes et peut comporter des niches ou des cases destinées à accueillir des urnes.

Le Maire de Lons détermine l'emplacement à attribuer et ce, dans un souci de bon ordre et de bon aménagement des cimetières. A cette fin, une demande écrite doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les cases et les tombes cinéraires ne sont concédées qu'au moment d'un décès, pour une durée et un tarif définis par délibération du conseil municipal, pour l'inhumation des personnes visées à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance du contrat et obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points.

Les cases au columbarium sont concédées aux familles, pour déposer deux ou quatre urnes cinéraires de taille standard.

Les tombes cinéraires sont destinées à recevoir quatre urnes cinéraires de taille standard.

Le Jardin du Souvenir est destiné à répandre les cendres après crémation. Il est doté d'un équipement sur lequel pourra être gravée, par la commune et à ses frais, l'identité des défunts (nom, 1^{er} prénom, années de naissance et décès) dont les cendres ont été dispersées, dans la mesure où la famille ne s'y est pas opposée. Ces gravures ne sont pas réalisées dans le cadre des dispersions de cendres suite à des reprises de sépultures. Un registre de dispersion des cendres au jardin du souvenir et en pleine nature (une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt par l'ayant droit ayant qualité pour pourvoir aux funérailles étant obligatoire) est également tenu à jour à la mairie. La dispersion des cendres ne peut pas être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 116

L'urne cinéraire est un vase funéraire de forme variable servant à conserver les ossements calcinés d'un défunt. Elle est scellée et plombée. L'identité du défunt et le nom du crématorium sont inscrits sur une plaque fixée sur l'urne. Les dimensions de l'urne sont diverses, mais le columbarium et la tombe cinéraire ne peuvent contenir que deux ou quatre urnes standard selon l'option choisie. Tout autre contenant de cendres est à proscrire. L'urne cinéraire peut être remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, en cas de dispersion des cendres en pleine nature (sauf sur la voie publique). Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium pendant un an. Au terme de ce délai, et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace le plus proche, aménagé à cet effet.

Article 117

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium ou dans un caveau, d'une urne, et la dispersion des cendres dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation préalable du maire, sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Toutes les opérations au sein de l'espace cinéraire doivent être assurées par un opérateur funéraire habilité et mandaté.

Article 118

L'ouverture des caveaux doit s'effectuer huit heures avant le dépôt de l'urne, au même titre que l'ouverture d'une sépulture.

Article 119

Le retrait de l'urne est une exhumation. Elle fera l'objet d'une demande écrite préalable, par le plus proche parent du défunt auprès du maire. Le déclarant devra indiquer la nouvelle destination qu'il entend donner à l'urne. La demande du retrait de l'urne sera effectuée, par le titulaire de la concession ou par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 120

Tout défunt, décédé sur la commune, déclaré sans ressources suffisantes pour pourvoir à ses obsèques, inhumé en conséquence au frais de la commune selon l'article 40 du présent règlement, pourra faire l'objet d'une crémation, s'il a attesté par écrit ou manifesté à plusieurs reprises auprès de la personne habilitée à pourvoir à ses obsèques ou d'un tiers, le souhait d'être incinéré après sa mort ; l'urne contenant les cendres sera déposée dans un terrain commun ou les cendres seront dispersées au Jardin du souvenir dans l'un des cimetières communal au frais de la commune.

Article 121

L'inhumation de l'urne dans une propriété privée est possible, après autorisation préfectorale. Cette opération crée une servitude perpétuelle, à l'endroit où l'urne est inhumée, de manière à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir.

Article 122

Par mesure de sécurité, les portes des cases du columbarium seront scellées, après autorisation des services de la mairie. Toute gravure sera soumise à autorisation du Maire conformément à l'article 78 du présent règlement.

Article 123

Les tombes cinéraires concédées par la mairie, sont composées d'une cuve enterrée en béton de 0,60 mètres (L) x 0,60 mètres (l) x 0,60 mètres (h).

Le montant de la concession inclut l'achat de cette cuve.

Le monument qui recouvre la tombe cinéraire doit être choisi par la famille et à ses frais, il doit respecter les dimensions suivantes : 0,80 mètres (L) x 0,60 mètres (l). La hauteur de la stèle ne devra pas dépasser 0,90 mètres de hauteur, dalle incluse.

Le monument, qui doit être scellé à la place de la dalle en béton, doit être réalisé dans un délai de six mois à dater de la signature du contrat.

Article 124

Les prescriptions relatives aux travaux sont stipulées au chapitre V du présent règlement.

Article 125

Si une famille souhaite faire sceller une urne funéraire sur un monument, elle doit en adresser la demande à la mairie, au moins 2 jours avant, afin de vérifier que le défunt a droit à être inhumé dans ladite sépulture au regard du contrat de concession et fixer les conditions de sécurité requises. Le scellement est une inhumation et obéit aux mêmes règles. Dans tous les cas, un agent du service de police municipale assiste à l'opération réalisée par un opérateur funéraire habilité. Ce dernier doit utiliser tout procédé assurant la solidité et la pérennité du scellement de l'urne qui devra être fermée hermétiquement.

Article 126

Tout dépôt d'ornements funéraires est interdit tant au columbarium qu'au jardin du souvenir. Pour le columbarium, seules les fleurs sont autorisées, et seront exclusivement déposées sur la margelle prévue à cet effet, au pied des cases.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut empiéter sur les margelles des autres cases, que ce soit au même niveau, au-dessus et au-dessous.

Pour le jardin du souvenir, aucun dépôt de fleurs n'est autorisé ; cet espace est entretenu et décoré par les soins de la ville. Pour la tombe cinéraire, le dépôt d'ornements funéraires et fleurs est autorisé sur la surface du monument.

Le concessionnaire doit veiller à entretenir son emplacement, notamment à enlever les décorations florales fanées ou abîmées.

Les fleurs et plantes déposées en dehors des lieux autorisés seront retirées et jetées par les agents des services municipaux chargés de l'entretien des cimetières.

Article 127

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse connue par le service cimetière de la mairie. Les urnes seront déposées provisoirement au caveau communal, aux frais de la commune, et seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 128

Toutes les opérations qui ont lieu dans l'espace cinéraire seront opérées sous le contrôle de l'agent de la police municipale ; celui-ci doit s'assurer que toute la dignité nécessaire aux différentes opérations a été observée.

CHAPITRE XI **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Article 129

Des documents liés aux sépultures, aux décès et aux cimetières peuvent être téléchargés sur le site de la mairie de Lons www.mairie-lons.fr.

Article 130

Le présent règlement sera publié sur le site internet de la ville de Lons et affiché aux portes de chaque cimetière.

Article 131

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet),
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex), soit par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 132

Le Directeur Général des Services de la mairie, le responsable de la Police Municipale, les responsables des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils auront eu communication.

Article 133

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux directeurs des entreprises de Pompes Funèbres et de marbreries intervenant au sein des cimetières lonsois.

Fait à Lons, le 25 mars 2026

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE